



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0237 du 02/09/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0237, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par SCEA MAS DU MOULIN, reçue le 29/07/2021 et considérée complète le 30/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole chauffée d'une superficie de 1,2 hectare, composée de 16 tunnels plastiques sur structure métallique, avec une surface de 11 670 m<sup>2</sup> dédiée aux cultures, et des locaux techniques occupant une surface de 437 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet comprend également :

- une déclaration d'existence de deux serres existantes, conformément à l'article 41 du décret n°93-742 du 29/03/1993 ;
- une augmentation des prélèvements en eau de 9000 m<sup>3</sup> / an dans un puits agricole existant, les volumes prélevés passant de 36 000 m<sup>3</sup> à 45 000 m<sup>3</sup> ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser une construction nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole, par la mise en place de cultures de légumes sous serre ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain en friche situé aux abords de bâtiments agricoles ;
- en zone agricole ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce menacée et protégée ;

- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite d'un réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 350 mètres des périmètres suivants :
  - la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;
  - le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Crau sèche » ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Crau » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude des incidences du projet sur l'environnement et la ressource en eau, dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui a permis de :

- préciser les incidences du projet sur l'eau, présenter les principes de gestion des eaux pluviales et définir des mesures adaptées permettant de compenser l'imperméabilisation supplémentaire que le projet engendrera sur une surface de 1,2 hectare ;
- prendre en considération les incidences potentielles du projet sur l'environnement, incluant une évaluation des incidences Natura 2000, et définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- déploiement de dispositions techniques adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liées au chantier, en particulier en ce qui concerne la nappe de la Crau ;
- mise en place de mesures permettant d'atténuer les nuisances sur la faune présente aux abords du site du projet :
  - adaptation du calendrier des travaux, qui seront réalisés uniquement en journée ;
  - exclure la mise en place d'un éclairage nocturne ;
  - maintien du fonctionnement du réseau d'irrigation existant, afin de ne pas perturber les continuités écologiques que les canaux sont susceptibles d'assurer ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en considération les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales et à l'imperméabilisation, avec :

- un dispositif de collecte et de gestion des eaux de ruissellement des toitures et des allées ;
- un bassin de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation sur un terrain agricole, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'une serre agricole situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA MAS DU MOULIN.

Fait à Marseille, le 02/09/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**